

553. — 1922

Guillon pour Pohl

dern. a Paris

Beauge pour la Chambre Syndicale

4 rue d'Hauteville
des Négociants en diamants
et des Lapidaires, p.
Monsieur Citroen
siège a Paris, 78
rue de Provence

Dommages-intérêts pour
préjudice causé.

3^e et dernier.

Ar. 4^e.

20 SEPT. 1924
1. 10. 1924

de sub. risquer
a 2800 - 3% 7/8
500 17.50
plus outre 150.
307 50

Le tribunal qui en leurs conclusions et plaidoiries A. Cahu avait assisté de Guillon avoué de Pohl. P. Masse avait assisté de Beauge avoué de la Chambre Syndicale des négociants en diamants et des lapidaires représentée par Citroen. Le ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément a la loi jugeant en matière ordinaire et en premier ressort. Attendu que Pohl prétendant que la Chambre Syndicale des négociants en diamants et des lapidaires et son président Monsieur Citroen avaient soit par des actes, soit par des écrits, articles de journaux, de revues, insertions dans certains grands organes de la presse, dans le Bulletin de la Chambre, organisé une campagne de dénigrement aussi violente qu'insensée qui tendait a induire le public en erreur, a formé devant ce tribunal contre Citroen tant personnellement qu'en qualité de Président de la Chambre Syndicale.

19 JUNI 1924

19 JUNI 1924
C'est la loi dans son
sens

[Signature]

[Signature]

...répondre...
des Lapidaires...
intéressé...
...à cette ville...
Chambre Syndicale...
corte Citroën...
et qu'il a été...
d'usage novembre...
frs à cent...
l'ensemble de la...
Grande mille...
Corte Citroën...
en outre à titre...
-tes intérêts...
-ment dans...
-insertions...
-insertions...
-tendu que...
-cale lui...
-cilités...
-l'importation...
-ceux...
-même...
-impôts...
corte lui...
de la Chambre...
attendu...
résulte de deux...
neuf novembre...
un adressé...
de la Chambre...
en diamants...
des Lapidaires...
" Monsieur le...
" devrais...
" mandée...
" importation...
" titre japonaise...
" lettre au...
" ci-dessous...
" demande...
" avril...
" de vouloir...
sans nouveau...
Page septième.

[Signature]

[Signature]
29

" puisse aller retirer à la douane une lettre
" - pour servir à établir, orge courant, et en
" en souffrance depuis plusieurs fois. Veuillez
" agréer..." L'acte de M. Huguier
Citroën, président de la Chambre Syndicale
du dix novembre mil neuf cent vingt et
un, adressé à Pohl: " M. Huguier. Je vous a
" - une bonne réception de votre lettre reçue
" de ce jour. Je ne saurais en au
" - une façon vous servir sur le terrain sur
" lequel vous voulez m'entraîner et je ne suis
" pas dupe de la manœuvre que vous en
" -ployez pour avoir une polémique que je
" suis bien décidé à ne pas susciter. Je ne
" suis nullement qualifié pour répon
" -dre à la demande d'interprétation que
" vous me formulez. Veuillez agréer...
Attendu que le deuxième ordre de faits est cons
-titué par la série des articles parus dans la pre
-mière partie des revues - attendu qu'aux dates des six
-sept - vingt huit et vingt neuf janvier mil neuf
-cent vingt et un a paru dans "Le Figaro" "Le Jour
"Le Temps" "Le Matin" des articles rédigés en
-ces termes: "La Chambre Syndicale des Négociants
" en diamants, perles, pierres précieuses et des lap.
" -caires met le public en garde contre la dén
" -omination de "perles fines japonaises" employ
" par certains commerçants pour la vente a
" cet article. Les Perles japonaises sont des perles
" fausses. Les commerçants vendant ces articles
" sous la dénomination de perles fines s'exposent
" à l'application rigoureuse de la loi sur la répr
" -sion des fautes." Dans le Figaro cette insertion
-était précédée de cette indication (mise en man
"chette) "Fausse dénomination des perles japon
"-ses" - dans celle du Temps: en plus de cette même
-indication les mots "Perles fines japonaises" se
-détachaient sur une ligne spéciale et en car
-actères gras de façon à attirer le regard et à att
-raper l'attention. Attendu qu'en ce qui concerne la
-communication de la Chambre Syndicale à la
-Presse, le Figaro dans son numéro du vingt
-sept janvier mil neuf cent vingt et un, publiait
-un article intitulé "La Folie des Perles", qui
-emanerait au Président de la Chambre syn
-dicale on peut être relevé cette phrase "La perle
-de notre culture est connue sous la dénomina
-tion de perle japonaise".

chut

trai de "Perte passivement" car une telle action
aucun ne nous en avons unis en garde le journal
par la voie de ce journal le vingt-cinq de
"vies de nos" et plus loin "ces pertes sont
-parables en quelque sorte aux bijoux en or et en
-foudre, recouverts par galvanoplastie d'une
-pellicule d'or fin, lesquels ne peuvent être en-
-dus que sous la dénomination de bijoux d'or
-blés". Attendu que dans cet article la Cham-
-bre Syndicale précise elle-même le sens
-elle entend donner au mot faux en son
-emploi et qui n'est autre que celui donné
-dans les dictionnaires, c'est à dire, faux dans
-le sens : imitation d'une matière précieuse
-matière altérée, supposée. Attendu que cette
-idée est d'ailleurs encore précisée dans un
-article paru dans l'Illustration au vingt
-avril mil neuf cent vingt deux et en adressant
-au Président de la Chambre Syndicale puis
-qu'on peut y relever cette phrase "Pour nous
-experts et connaisseurs malgré le respect que
-peut nous inspirer l'opinion des membres
-de l'Institut dont nous admirerions à con-
-naître toute la pensée, la perte de culture n'
-est pas une perte faite au sens "précieux" du
-mot, elle n'a aucune valeur marchande
-que celle qui sert à donner "son caractère"
-Attendu que les défendeurs dans leurs con-
-clusions en date du dix avril mil neuf cent
-vingt quatre opposent à l'action dirigée contre
-eux par Pohl, que la Chambre Syndicale
-est le défenseur naturel de la probité com-
-merciale et des loyers usages du commerce
-qu'elle n'a en l'espèce fait que défendre
-un commerce qui pour la France seule re-
-présente un mouvement d'affaires annuel
-très important; que Monsieur Hugues Citeau
-ne saurait être retenu à titre personnel et
-ayant agi que comme président de la
-Chambre Syndicale, qu'elle a agi de bonne
-foi, dans l'intérêt supérieur du commu-
-ce honnête et de la correction des transac-
-tions et pour régler contre les prétentions et
-la réclamation abusive de Pohl qui étai-
-de nature à porter atteinte à une partie
-importante du patrimoine national et
-à la sécurité des affaires, que ce faisant elle
-agit honnêtement.

on a commis aucune faute regrettable et on
a agi en tout en tenant le bon sens et les relations,
attendu que les défendeurs, considérant à tort
leur attitude et à justifier les articles
qui ils ont fait paraître en s'appuyant sur les
termes d'une lettre de Tolal au gérant, mais qui
neut eut vingt et un au Président de la
Chambre Syndicale ou deux phrases doivent
être relevées. La première "ayant appris que
les perles que j'ai vendues sont de bonne loi
ont été trouvées authentiques, j'ai l'honneur de
vous informer que soucieux avant tout de l'
intérêt corporatif et de mon honneur comme
-uel je suis prêt à annuler les ventes que j'ai
faites de cette marchandise. Je profite de la
circonstance pour vous signaler à nouveau la
nécessité de nous nous trouver très vite protè-
-és de façon efficace contre de pareils usages".
Attendu que l'ensemble des explications
des parties et l'examen des articles in-
-minés fait nettement apparaître que Citra
ne peut être relevé personnellement car
il a agi en tout et partout comme Président
de la Chambre Syndicale, attendu que
sans qu'il y ait rien d'examiner et de
rechercher quant à présent si la ~~fausseté~~ perle
provoquée ou cultivée est ou non de structure
rigoureusement identique et de même
valeur intrinsèque de marchandise que la
perle provenant des Pêcheries et vendue
dans le commerce comme perle fine de
d'Orient ou si le fait de vendre comme perle
fine la perle cultivée constitue le fait de
trouperie sur la nature ou la qualité de
la chose vendue ou offerte en vente au public
il importe seulement de rechercher si le
fait pour les défendeurs de s'être livrés ainsi
qu'il apparaît nettement des documents ven-
-ses aux débats et analysés ci-dessus, à une
véritable campagne dans le but de tromper
et pourpensement avéré de prévenir le
public et de le mettre en garde sur la
expression même des défendeurs mais en
résulte dans le but de répandre l'idée que la
perle est fautive ou fabriquée, constitue un
scandale et a engendré un préjudice, seul
objet de l'action présentement intentée.

Page dixième.

Chiffre

Signature

Cette... en effet...
...
Chambre Syndicale dans les...
...
mais bien au contraire et...
action en dommages-intérêts...
dernier contre la Chambre Syndicale...
par les actes ci-dessus...
les qualifications intentionnelles...
faits relevés dans divers articles...
journaux et différentes publications...
il a été question dans le début de cette...
sion apparaissent en prenant les...
elles renferment dans leur sens le...
néanmoins admis dans la langue fran-
çaise et notamment celui de fausses...
me signifiait : imitation d'une matière
précieuse ou encre, altérée, supposée...
de nature à jeter sur certains...
articles de luxe vendus par...
perles provoquées ou cultivées...
spécialité et scientifique, bien que le monde des
savants et des chercheurs spécialisés dans...
ce branche de l'histoire naturelle ne soit pas
arrivé à des conclusions qui soient unanime-
ment admises mais qui est cependant
parvenu à formuler des indications qui
autorisent personne à qualifier les perles ja-
ponaises de perles fausses. Cette...
Chambre Syndicale était tenue d'adhérer
plus de réserve et aurait dû mettre chacun
à même de faire ce commerce dans des con-
ditions normales de probité et de loyauté puis-
que depuis un certain temps elle avait, et
la correspondance qui a été échangée avec
l'Ambassade au Japon, le ministère des
Affaires étrangères, le ministère des Finances
que les avis étaient divers et que les con-
sultations n'étaient pas généralement admises.
Attention que dans le Bulletin de...
octobre mil neuf cent vingt...
le nettement qu'elle était renseignée car...
y lit sous un paragraphe intitulé : Perles
Japonaises : " Monsieur le Président fait
Café ouyeme !

[Signature]

[Signature]

a
ts
li
des
les
nil
la
ent
re
i
e
i
ma
ai
la
a
ti
"
no
ni
ro
ar
-
le
sti
e
-
e
re
ent
-
li
-
si
n
-
de
-
n
t
ny
e

[Handwritten notes and scribbles]

part au Comité en ayant reçu plusieurs
renseignements. L'impotations basé sur les perles
-noires. Il est des avis des nouvelles indiquant
que les perles japonaises étant des imitations
-mais ne concernaient pas notre Chambre Sy-
-dicale. La direction des douanes a donné un
avis contraire estimant que la perle japonaise
étant un royan de nature recouvert d'une ma-
-tière perlée pouvait être considérée comme
-fine" et mit le dernier paragraphe qui ex-
-pose la responsabilité entière de la Chambre
-Syndicale. "Après un échange de vues, le Comité
-approuve la manière de voir au Président
-car si la théorie de la douane était admise
-on pourrait considérer un bijou de cuivre
-recouvert par la galvanoplastie d'une mince
-couche d'or comme un bijou d'or fin" qui est
-suit de là que la responsabilité de la Cham-
-bre est établie, qu'elle doit en conséquence
-supporter les conséquences de la faute du grand
-délit qu'elle a commis. - Mais attendu que
-la campagne à laquelle s'est livrée la Cham-
-bre Syndicale par les journaux dont il a été
-parlé, semble avoir été élouéme sinon
-provoquée au moins avouée par le fait
-de la part de Pohl d'avoir mis et de mettre
-en vente sans indication d'origine on de na-
-ture des perles provenant des pêcheries de
-Hannover Mikimoto. Attendu que Pohl
-prétend il est vrai que dans les usages au-
-térieurs du commerce des perles on des arti-
-cians l'indication de la provenance des
-perles fines mises en vente est en réalité
-inconnue; qu'il ne fait en le disant se
-reproduire une opinion émise par Ci-
-troen lui-même et toute la Chambre Syn-
-dicale. Attendu que le résultat des documents
-communiqués et des explications fournies
-par les parties, qu'en l'état actuel des usages
-commerciaux et de la science et si
-regrettable que cela soit, le commerce des
-perles fines ne comporte aucune indication
-d'origine. Attendu que le fait relevé ci-
-dessus à l'encontre de Pohl ne saurait être
-revenu à son encontre et comme pouvant a-
-ffecter dans une certaine mesure la res-
-ponsabilité de la Chambre Syndicale. atten
-Page deuxième.

Chap

C. Pohl

21 mai 1924



que s'il appartient dans la composition de la
 Chambre syndicale de donner à ces
 articles de telles mesures qui ont mérité
 comme les plus connues de la Chambre
 d'être d'une dénomination spéciale les
 perles propres ou véritables que par suite
 les rivaux s'en disputent le volume exact
 afin d'éviter toute confusion avec celles
 dites jusqu'à ce jour sous la dénomination
 brève et unique de "Perles" il ne convient
 nullement que la Chambre syndicale
 et son président Citroën ait en ce domaine
 qualifié de fausses les perles ~~de~~ dites, de
 culture car en le faisant ils ont enfreint
 le droit qu'ils détenaient des statuts de leur
 constitution syndicale. Attendu que tout
 tend donc à démontrer qu'ils ont employé ces
 termes dans un sens préjudiciable et malicieu-
 -sement tendancieux. Attendu que la faute
 le plus délit relevé à l'encontre des parties
 défenderesses étant reconnu et donné le
 reste à rechercher si de cette campagne
 de cette attitude des défendeurs il est résul-
 -té un préjudice certain dont réparation est
 due à Pohl. Attendu que les différents
 faits analysés ci-dessus ont causé à Pohl
 un préjudice surtout moral car il n'a pu
 aucune preuve permettant de constater et
 d'évaluer le préjudice matériel qu'il en
 -raient résulté par lui. Attendu qu'en
 conséquence Pohl obtiendra une réparati-
 -on suffisante par la condamnation des
 défendeurs aux dépens à titre de dommages
 intérêts et aux frais d'insertion au présent
 Jugement dans les quatre journaux: "Le
 Figaro" - "Le Journal" - "Le Temps" - "Le Matin".
 or ont paru les articles et insertions rappe-
 -lés ci-dessus. ainsi qu'en dans le Bulletin de
 la Chambre Syndicale, organes de tous les
 commerçants s'occupant de cette partie.
Par ces motifs: Met hors de cause
 Monsieur Hugues Citroën en tant qu'il a été
 assigné en son nom personnel. Condamne
 conjointement et solidairement la Chambre
 syndicale et son Président en tant qu'ils ont
 pris en cette qualité en réparation au préju-
 -dice qu'ils ont causé à Pohl par la faute
 Faute (vixième).

donné à Pohl

et dans l'Etat de la

N *G*

mais d'ailleurs que les...
 pour le...
 contre...
 à son...
 images...
 de dommages...
 Jugeant...
 -cale dans les quatre journaux: "Le Figaro",
 "Le Journal", "Le Temps", "Le Matin", on
 a par là la communication faite en son
 nom par son président Monsieur Hugues
 Citroën, que par les articles rappelés ci-dessus
 et dans le Bulletin de la Chambre syndi-
 -cale. Debuté chacune des parties au des-
 -plus de leur demande faite et concluse.
 Condamne les défendeurs conjointement et
 solidairement en tous les dépens dont dis-
 -tribution au profit de Guillon avons aux
 offres de droit. Fait et jugé en l'audience
 publique de la troisième Chambre au Tri-
 -bunal Civil de première Instance au Dix-
 -septième de la Seine seant au Palais de
 Justice à Paris par Messieurs Grenet
 Président de Section, Freignier Juge, Cléray
 Juge en présence de Monsieur Porte substit.
 -titulaire de Monsieur le Procureur de la Repu-
 -blique assistés de Christot Greffier.

Page quatre mots. n. 1.

N *G*

N *Christot*

Grenet

Page quatrième - dernière.

N *Christot*

Grenet